

Volet B**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

09305426

Déposé
15-12-2009

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/12/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0821461227

Dénomination
(en entier) : **@COUVIVET**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 5660 Couvin, Faubourg-Saint-Germain 12

Objet de l'acte : Constitution

D'un acte reçu par le Notaire Philippe LAMBINET à Couvin le quinze décembre deux mille neuf en cours d'enregistrement, il appert que la Société privée à responsabilité limitée @COUVIVET, siège à 5660 Couvin, Faubourg-Saint-Germain 12, a été constituée pour une durée illimitée au capital libéré à concurrence d'un/tiers de 18.600 euros, représenté par 186 parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième de l'avoir social, souscrites en espèces par les fondateurs, savoir :

1/ Madame MOREAU Nathalie née à Jemappes le dix-huit avril mille neuf cent soixante-quatre, domiciliée à 5660 Couvin, Dessus-de-la-Ville, 9 et 2/ Monsieur GAUTHIER Bernard né à Charleroi le quatre juin mille neuf cent soixante et un, domicilié à 5660 Couvin, Dessus-de-la-Ville, 9.

Il est extrait des statuts :

Le siège est établi à 5660 Couvin, Faubourg-Saint-Germain 12.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de Bruxelles Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. La société pourra sur simple décision de la gérance, établir en Belgique ou à l'étranger des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales, dépôts, agences ou comptoirs.

Le siège d'exploitation est également établi à 5660 COUVIN, Faubourg Saint Germain, 12.

La société a pour objet l'exercice de la médecine vétérinaire ainsi que l'expertise en matière vétérinaire.

L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique.

La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine vétérinaire, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications des statuts.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR). Il est divisé en cent quatre-vingt-six parts sociales, sans valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième de l'avoir social.

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Les parts doivent appartenir et ne peuvent être cédées qu'à des médecins vétérinaires inscrits au Tableau de l'Ordre, sauf dérogation du Conseil régional de l'Ordre des médecins vétérinaires.

A/ Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés, pour autant qu'ils répondent à la condition ci-dessus.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne répondant la condition ci-dessus, autre que celle visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié

au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours ; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement médecin vétérinaire, personne physique, associés ou non, nommés par l'assemblée générale et révocables par elle.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Conformément à l'article 257 du code des sociétés, et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non, à l'exception des activités relevant spécifiquement de l'exercice de la médecine vétérinaire.

Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication et la publication de la qualité de représentant de la personne morale étant suffisante.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est rémunéré.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième lundi du mois de juin à 18 heures au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès verbaux des assemblées sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins, cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, liquidateur, directeur ou fondé de pouvoirs domicilié à l'étranger fait élection de domicile au siège social.

Pour les objets non expressément réglés par les présents statuts, il est référé à la loi.

La responsabilité professionnelle du médecin vétérinaire reste illimitée.

La convention, les statuts et le règlement d'ordre intérieur doivent garantir le libre choix du vétérinaire, l'indépendance diagnostique et thérapeutique ainsi que le respect du secret professionnel. Celui-ci ne peut être partagé que dans la mesure où les soins l'exigent.

La convention, les statuts, le règlement d'ordre intérieur prévoient toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter une exploitation commerciale de la médecine vétérinaire, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation.

Le règlement d'ordre intérieur détermine le mode de calcul des états de frais du vétérinaire.

Tout litige d'ordre déontologique est du ressort exclusif du Conseil régional de l'Ordre des médecins vétérinaires.

Les présents statuts ont reçu l'approbation du Conseil régional de l'Ordre des médecins vétérinaires.

Toute modification aux statuts de la société devra être soumise au préalable à son approbation.

Les statuts fixent les conditions de constitution d'une réserve. Une réserve ne peut être constituée que de l'accord unanime des médecins vétérinaires associés.

L'importance de la réserve doit coïncider avec l'objet social et ne peut dissimuler des buts spéculatifs ou compromettre les intérêts de certains associés.

ASSEMBLEE GENERALE

Les associés réunis en assemblée générale ont pris à l'unanimité les décisions suivantes qui ne seront effectives qu'à dater du moment où la société acquerra la personnalité juridique :

1/ Premier exercice social

- que le premier exercice social commence le jour du dépôt pour se clôturer le trente et un décembre deux mille dix

2/ Première assemblée générale ordinaire

- que la première assemblée générale ordinaire aura lieu en deux mil onze

3/ Nomination de commissaires

- conformément à l'article 15 du code des sociétés, de ne pas nommer de commissaire

4/ Nomination de gérants non statutaires

Sont nommés en qualité de gérant pour une durée illimitée :

* Madame Nathalie MOREAU, prénommée

* Monsieur Bernard GAUTHIER, prénommé

Ici présents et qui acceptent ces fonctions.

Ils sont nommés jusqu'à révocation et peuvent engager valablement, chacun séparément ou conjointement, la société dans les limites prévues aux statuts.

5/ Désignation de l'interlocuteur chargé de la communication avec l'autorité ordinaire

Monsieur Bernard GAUTHIER prénommé est désigné comme interlocuteur chargé de la communication avec l'autorité ordinaire.

Ratification d'engagements souscrits

Le gérant déclare que la société reprend les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier septembre deux mil neuf par Monsieur Bernard GAUTHIER et/ou par Madame Nathalie MOREAU précités, au nom de la société en formation.

Cependant cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale.

Engagements pris au nom de la société en formation à compter de ce jour, jusqu'au dépôt au greffe prévanté

Le comparant déclare autoriser et mandate à cette fin Monsieur Bernard GAUTHIER et Madame Nathalie MOREAU prénommés, avec le pouvoir d'agir ensemble ou séparément, à souscrire pour compte de la société les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social. Les opérations prises pour compte de la société et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effets que sous la double condition de la réalisation des dits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

Pour extrait analytique conforme délivré par Philippe LAMBINET, notaire à Couvin

Déposée en même temps une expédition de l'acte.